



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

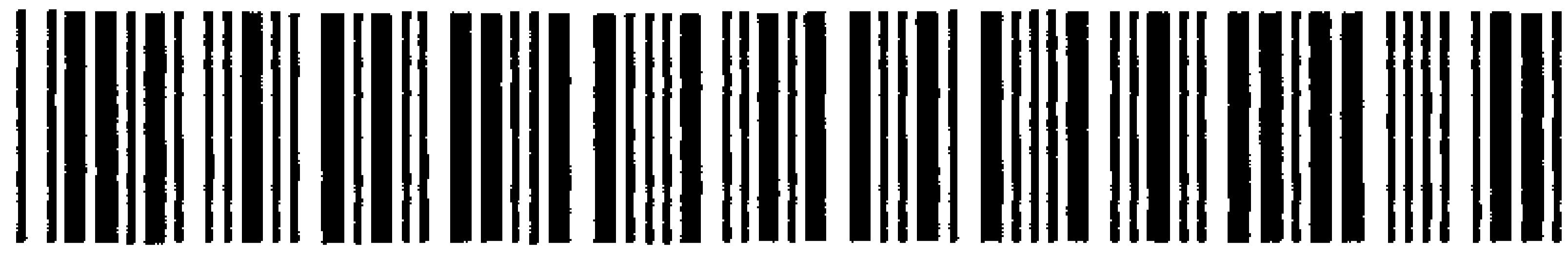
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 07524

Numéro SIREN : 437 585 680

Nom ou dénomination : LABELIUM

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2014 sous le numéro de dépôt 62583



1406265203

DATE DEPOT : 2014-07-08
NUMERO DE DEPOT : 2014R062583
N° GESTION : 2001B07524
N° SIREN : 437585680
DENOMINATION : LABELIUM
ADRESSE : 36 rue de l'Arcade 75008 PARIS
DATE D'ACTE : 2014/06/27
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

LABELIUM

Société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros
Siège social : 36, rue de l'Arcade - 75008 Paris
RCS Paris 437 585 680

Recette du tribunal
de commerce de Paris

- 8 JUIN 2014

Sous le N°



Labelium conforme à l'ordre

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2014

TITRE I – OBJET, DENOMINATION SOCIALE, SIEGE, DUREE

Article 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents Statuts. Elle est issue de la transformation de la société à responsabilité limitée LABELIUM en société par actions simplifiée aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire adoptée à l'unanimité des associés en date du 27 juin 2014.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut offrir ses titres au public.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- la création, la réalisation, l'écriture, l'acquisition, la commercialisation et l'exploitation partielle ou totale de programmes logiciels ou logiciels et de sites web pour tous types d'applications ;
- l'organisation de tous concours ou divertissements, de toutes manifestations, expositions et de toutes opérations de communication, l'édition de revues, livres, cd-roms, périodiques et documentations diverses, et plus généralement toutes opérations de promotion se rapportant aux matières ci-dessus ;
- la communication par terminaux d'ordinateurs ;
- la création et la gestion de fichiers informatiques ;
- toutes activités de prestation de services, de conseil, d'analyse, de recherche et d'étude ;
- la réalisation de toutes opérations de prestation, négociation, acquisition, création, étude, distribution, commercialisation, vente, location et courtage, formation, assistance, production portant sur tous matériels informatiques, logiciels, progiciels et tous produits ou services relevant des activités informatiques, bureautiques, télématiques, multimédia visuels ou audiovisuels, de télémaintenance et des télécommunications dans son ensemble, et plus généralement sur tous articles, produits ou services relevant de l'environnement de ces activités ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ; et
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participations ou groupements d'intérêt économique.

Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination sociale :

LABELIUM

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé :

**36, rue de l'Arcade
75008 Paris**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des Actionnaires.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 40.000 euros.

Il est divisé en 400.000 actions de 0,10 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 7 – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 8 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les actions étant indivisibles à l'égard de la Société, celle-ci ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule personne. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales dont les décisions sont prises à la majorité simple et au nu-propriétaire dans les autres.

Les actions de la Société peuvent être données à bail, au sens des dispositions de l'article 1709 du Code civil, au profit d'une personne physique.

En cas de décès ou d'incapacité de l'un des associés, ses ayant-droits devront s'engager à voter dans le même sens que l'associé survivant sur toute décision soumise à l'approbation de l'assemblée des associés et non contraire à l'intérêt social. Cet engagement, valant adhésion de plein droit aux présents statuts, devra être notifié à la Société et à l'associé survivant dans un délai de trente (30) jours suivant le décès de l'associé ou l'événement ayant entraîné l'incapacité. A défaut d'une telle notification, la participation des ayant-droits pourra être rachetée par l'associé survivant ou par la

Société. Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 10 – Libération des actions

Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Article 11 – Cession et transmission des actions

11.1 – Forme de la cession ou de la transmission

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 12 – Président

12.1 – Nomination

La Société est représentée par un Président qui est soit une personne physique soit une personne morale, associé ou non, nommé par la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président doit nommer un représentant permanent chargé d'assumer ces fonctions.

12.2 – Durée des fonctions de Président

Le Président est nommé pour une durée de cinq (5) années.

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation du Président, l'expiration de son mandat, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Il est mis fin aux fonctions du Président en cas de faute de gestion grave de nature à compromettre l'intérêt social ou le fonctionnement de la Société.

Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, trente (30) jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés statuant selon les termes de l'article 16 des présents statuts. La décision de révocation du Président n'a pas à être motivée.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, le Président exerce ses fonctions sans rémunération.

12.3 – Pouvoirs et attributions du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il représente la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président décide de la conduite des affaires sociales. A la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-66 et L. 2323-67 du Code du travail.

Article 13 – Directeur général

La collectivité des associés peut décider de nommer un Directeur général, personne physique ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société.

Le directeur général a mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général sont déterminés par la collectivité des associés en accord avec le Président.

Le Directeur général est nommé pour une durée de trois (3) années. Les fonctions de Directeur général prennent fin par le décès, la démission, la révocation du Directeur général, l'expiration de son mandat, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Il est mis fin aux fonctions du Directeur général en cas de faute de gestion grave de nature à compromettre l'intérêt social ou le fonctionnement de la Société.

Le Directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Sauf décision contraire de la collectivité des associés, le Directeur général exerce ses fonctions sans rémunération.

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 – Dispositions communes aux assemblées générales

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président au plus tard lors de l'entrée en séance.

Article 15 – Convocations et modalités de consultation des associés - Information

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un associé, soit des commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant toutefois agir qu'après avoir demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des associés et que le Président n'y donne pas suite dans un délai de quinze (15) jours à compter de cette demande.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale réunie, au choix de l'auteur de la convocation, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elles peuvent aussi s'exprimer par un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées.

Chaque associé dispose d'un droit d'information permanent qui peut être exercé à toute époque. En application de ce droit d'information permanent, la Société communiquera toute information relative à la gestion de la Société qu'un associé requerrait raisonnablement et de bonne foi. La Société Commune supportera à chaque fois le coût de préparation et de communication de ladite information.

Article 16 – Règle de majorité

Les décisions collectives des associés ne sont prises valablement que si les associés présents ou représentés pour délibérer possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 17 – Modalités de la consultation

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tout procédé de communication écrite cinq (5) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion ou dans un délai plus court en cas d'urgence appréciée par le Président.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ou par le président de séance élu par les associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Article 18 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention, intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du Président et, s'il en existe un, du commissaire aux comptes dans un délai d'un (1) mois à compter du jour de leur conclusion.

Le Président, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et cet associé.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout dirigeant de la Société, personne physique, ainsi qu'à ses conjoints, ascendants ou descendants et à toute personne interposée de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle son engagement envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales dirigeantes de la Société ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et à toute personne interposée.

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un, sauf lorsque en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 19 – Commissaires aux comptes

S'il en a été désigné conformément aux dispositions des articles L. 227-9-1 et R. 227-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont désignés, renouvelés et remplacés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés pour une durée de six (6) exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés commerciales.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL, COMPTES, BENEFICES, DIVIDENDES

Article 20 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 21 – Inventaires, Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Article 22 – Fixation, Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision de la collectivité des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

TITRE VI – TRANSFORMATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 23 – Transformation, Dissolution, Liquidation

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés dans les conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient après l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, le ou les commissaire(s) aux comptes conservant son (leur) mandat(s). La dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

Article 24 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le Président décide
de commerce on
prévus par lesdits

L'Assemblée sur
convocation.

- Monsieur
propriétaire

- Monsieur
propriétaire

Total des actions

Les fonctions de

Cette résolution

Monsieur Nicolas
résidant 36, ave
de trois (3) ans.

Monsieur Barnal
susceptible de l'e

Cette résolution.



1. Approba
en socié

Par courrier en
de la Société d
de l'article L. 22

réolution

Si vous décidez
la nomination des
généraux.

Il vous est pro
française, né le
une durée de 5



La Gérance

L'Assemblée G
Société en soc
statuts de la S
procés-verbal.

- la
13
No
le

se poursuivent
générale ordina

